

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

Arrêté temporaire n° 24-AT-2664

Portant réglementation de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0036

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 23-58 du 10/01/2024 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande par laquelle Conseil départemental du Finistère sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux Travaux du pont du Roy nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 06/09/2024 au 29/11/2024

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

À compter du 06/09/2024 et jusqu'au 29/11/2024, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h D0036 du PR 29+0500 au PR 30+0000 sur les communes de SAINT-GOAZEC et de CHATEAUNEUF-DU-FAOU situés hors agglomération.

Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Erwan LE BARILLEC (Conseil départemental du Finistère). La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le Directeur adjoint des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à SAINT-POL-DE-LEON, le 06
septembre 2024**

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Chef de l'Agence Technique
Départementale du Pays de Morlaix et
Centre Finistère**



Erwan LE BARILLEC

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Châteauneuf-du-Faou
- Monsieur le Maire de Saint-Goazec
- Publication
- Conseil départemental du Finistère
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
- Erwan LE BARILLEC (Conseil départemental du Finistère)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.